

Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 018-200000933-20220502-2022_05_037-DE



ENVIRONNEMENT

Communauté de Communes Sauldre et Sologne

Règlement de Collecte des déchets CDC Sauldre et Sologne



Communauté de Communes Sauldre et Sologne,
7 rue du 4 septembre 18410 – ARGENT-SUR-SAULDRE
Tel : 02.48.73.85.22 - Fax : 02.48.73.81.06 - @ : contact@sauldre-sologne.fr
[http:// www.sauldre-sologne.fr](http://www.sauldre-sologne.fr)

Chapitre 1 : Dispositions générales

1.1) Objet et champ d'application du règlement

La CDC Sauldre et Sologne exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur l'ensemble des 14 communes qui la composent :

Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Brinon-sur-Sauldre, La Chapelle d'Angillon, Clémont, Ennordres, Ivoy-le-Pré, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-ès-Bois, Nançay, Oizon, Presly, Sainte Montaine

Le service de collecte des déchets de la CDC a pour mission :

- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés,
- la gestion de la déchèterie intercommunale d'Aubigny-sur-Nère.

A ce titre, la CDC a élaboré un règlement de collecte dont les objectifs sont les suivants :

- définir et délimiter le service rendu à la population sur son territoire,
- présenter les collectes et les prestations mises en place,
- expliciter le fonctionnement et les modalités d'application de chaque collecte,
- définir les règles d'utilisation du service par les usagers,
- informer la population, répondre aux interrogations des habitants et utilisateurs du service,
- préciser les sanctions en cas de non-respect des règles par les usagers.

Ce règlement de collecte est en cohérence avec les documents suivants :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-13 à L 4-16, L 2224-16 et L 2333-76,
- le code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 et L 541-3,
- le code Pénal et notamment ses articles R 610-5 ; R 632-1 ; R 633-6 ; R 635-1 ; R 635-8 ; R 644-2,
- le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D),
- le Plan Régional de Gestion et de Prévention des Déchets (PRGPD),
- les documents d'urbanisme,
- les délibérations de la CDC Sauldre et Sologne,
- la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).



Le présent règlement de collecte s'adresse et s'impose :

- aux usagers du service public de collecte des déchets présents sur le territoire : les ménages et les professionnels (administrations, entreprises, artisans, commerçants).
- aux personnels et prestataires impliqués dans la collecte, à titre de formation et d'information.

Le pouvoir de police n'étant pas transféré au président de la CDC, le règlement de collecte est fixé par arrêté du Maire pour chaque commune. Le Maire est en charge de l'application du présent règlement.

1.2) Définitions générales

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non dangereux produits par des ménages et dont la gestion relève de la collectivité. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont collectés en déchèterie.

1.2.1) Les déchets courants

- Les emballages ménagers

Ils sont constitués de :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires.

Sont exclus de cette catégorie : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

- Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.



- Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : le pyrex, la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

- Les déchets alimentaires (biodéchets)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage.

Les usagers peuvent effectuer une demande de composteur auprès des services de la CDC afin d'obtenir un équipement subventionné à hauteur de 50%.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

- Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et de l'entretien normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

1.2.2) Les déchets occasionnels

- Les Encombrants

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne



peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Ils comprennent notamment :

- le mobilier divers,
- la petite ferraille (vélos, poussettes,...),
- les matelas,
- des objets divers,
- les appareils électroménagers.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et sont acceptés en déchèterie, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc...) dans des conditions respectueuses de l'environnement

- Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Sont exclus de cette catégorie : les souches, les déchets alimentaires issus des repas.

- Les gravats et les déblais

Ce sont une partie des déchets résultant de la démolition ou de la construction des bâtiments, ainsi que du déblaiement. Ces déchets sont inertes et composés principalement de pierres, briques, parpaing, béton, tuiles, ...

Sont exclus de cette catégorie : l'amiante, le plâtre

- Déchets d'élément d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, etc).

- Les emballages en carton brun

Cette catégorie comprend notamment les cartons de livraison, les calages de colis en carton, les cagettes en carton.



- Le bois

Cette catégorie comprend à la fois le bois traité et le bois non traité, il s'agit notamment de palettes de cagettes et de bois de démolition.

- La ferraille et métaux

Cette catégorie comprend notamment les débris de pièces ou les objets métalliques ferreux et non ferreux.

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Il existe 5 catégories de DEEE collectés en déchèterie dans des contenants spécifiques :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...)
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur (...)
- Les lampes et néons

- Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-228 du code de l'environnement. A la date de l'édition du présent règlement, la liste comprend les produits suivants :

- produits pyrotechniques,
- extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice,
- produits à base d'hydrocarbures,
- produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation,
- produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface,
- produits d'entretien spéciaux et de protection,
- produits chimiques usuels,
- solvants et diluants,
- produits biocides et phytosanitaires ménagers,
- engrais ménagers,



- produits colorants et teintures pour textile,
- encres, produits d'impression et photographiques,
- générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

- Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

N'est pas acceptée : la présence d'eau, d'huile végétale, les liquides de freins ou de refroidissement, les solvants, diluants ou acides de batteries.

- Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie.

N'est pas acceptée : la présence d'eau ni d'huile minérale, ou de tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

- Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

- Les pneumatiques de véhicule léger

Il s'agit des pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées.

Sont exclus de cette catégorie : Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel et les pneus coupés.

- Les textiles, le linge de maison, les chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.



- Les Médicaments Non Utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

- Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte doit être fermée et ramenée en pharmacie.

- Les bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

- Les Véhicules Hors d'Usage (VHU) et les épaves

Un véhicule hors d'usage ou une épave est un véhicule que son dernier détenteur destine à la destruction et qui est traité comme tel. Il peut s'agir de véhicules accidentés, techniquement et/ou économiquement irréparables ou encore de véhicules anciens trop usagés pour être revendus sur le marché de l'occasion. Sont concernés :

- les voitures particulières,
- les camionnettes jusqu'à 3,5 tonnes de PTAC,
- les cyclomoteurs.

- Les déchets amiantés

L'amiante est un matériau fibreux obtenu par broyage de roches minérales.

Les fibres d'amiantes peuvent être tressées, tissées ou mélangées à divers liants pour gagner des propriétés de résistance à la chaleur et au feu ou d'isolant thermique et phonique.

Ce sont ces fibres d'amiante qui, en se désagréant, restent en suspension dans l'air et induisent des risques graves pour la santé

On distingue différentes catégories de déchets amiantés :



- Déchets d'amiante libre :

Ces déchets sont friables, ce sont les déchets de matériels et d'équipements utilisés lors des travaux d'encoffrement, de fixation, de déflocage et décalorifugeage (débris, protections individuelles jetables, filtres de dépoussiéreurs, chiffons, bâches, poussières...).

- Déchets d'amiante lié :

Ces déchets sont composés d'amiante associé avec d'autres matériaux ; par exemple, l'amiante-ciment. Ils sont issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics constitués de déchets de matériaux (plaques, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations). Ce sont également les produits en amiante-ciment destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente.

- Autres types d'amiantes :

Il existe une multitude d'autres matériaux et produits issus de la construction ou de l'industrie contenant de l'amiante sous des formes et des teneurs variables. Mais les quantités sont plus faibles et plus dispersées (feutres, enduits, mortiers, freins, tuyaux...).

1.2.3 Autres définitions

- Equipement de pré-collecte

- Sacs : sacs en plastique destinés au transport des déchets.
- Bacs roulants : récipients conformes à la norme pouvant contenir les Ordures Ménagères résiduelles.
- Points d'apport volontaire (PAV) : sont des sites, regroupant plusieurs colonnes, situés sur la voie publique, sur les parkings. Ils sont mis à disposition des usagers et de toute personne circulant sur le territoire de la CDC.
- Points de regroupement : lieu de regroupement de plusieurs bacs roulants qui ont tous leurs propriétaires respectifs ou d'un bac roulant de grande contenance collectant les déchets de différents usagers identifiés. Les emplacements des points de regroupement sont définis par la CDC en concertation avec la commune concernée.

- Équipements de collecte

- Bennes d'ordures ménagères (BOM) : les BOM sont des véhicules permettant la collecte des déchets en porte à porte.
- Camion grappin : camion muni d'un grappin permettant de soulever puis de vider les PAV.
- Déchèterie : lieu où l'on peut déposer les déchets ménagers et assimilés ne pouvant pas entrer dans le domaine de la collecte régulière de par leur volume ou poids (exemple : déchets verts, encombrants) et/ou susceptibles d'être recyclés, valorisés ou traités dans des filières spécifiques.



- Mode de traitement

L'article L541-1 du code de l'Environnement a pour objet de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

Prévention / Réutilisation / Recyclage / Valorisation matière / Valorisation énergétique / Elimination

Les principaux modes de traitement sont :

- Le recyclage : est un procédé de traitement des déchets et de réintroduction des matériaux qui en sont issus dans le cycle de production d'autres produits équivalents ou différents. Le recyclage permet de préserver les ressources naturelles en réutilisant des matières premières déjà extraites.
- Le compostage : est une dégradation de la matière organique de la partie fermentescible des déchets ménagers et assimilés, de façon à récupérer des éléments riches en minéraux et matière organique qui pourront ensuite être incorporés aux sols afin de les enrichir.
- L'incinération : consiste à brûler les déchets. Elle peut s'accompagner d'une récupération de chaleur qui est soit directement utilisée pour alimenter un réseau de chaleur soit pour produire de l'électricité. Les résidus d'incinération sont ensuite en partie recyclés et en partie utilisés comme remblais pour les travaux de voiries.
- Le stockage : est une opération qui consiste à entreposer dans des alvéoles les déchets dits ultimes, c'est-à-dire les déchets ne pouvant pas être recyclés ou valorisés dans des conditions technologiques et économiques optimales. Ces installations sont conçues et réglementées afin de limiter au maximum leur impact sur l'environnement.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

2.1) Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1) Prévention des risques liés à la collecte

Il est tout d'abord important de rappeler que la collecte des déchets fait partie des métiers à risques. Pour réduire ces risques, la CDC a décidé de s'appuyer sur la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du 13 mai 2008 dont les grands principes sont:

- Des véhicules de collecte sécurisés et sécurisant pour les agents de collecte,
- Le choix de bacs roulants normalisés pouvant être appréhendés par le véhicule de collecte,
- Une présentation des déchets facilitant la collecte (contenants conformes, pas de vrac,...),
- Une analyse des plans de tournées pour identifier les points noirs et ainsi essayer de les supprimer,
- L'aménagement de l'espace urbain pour faciliter et sécuriser la collecte des déchets ainsi que la circulation des véhicules de collecte,



- La réalisation de suivis de collecte permettant d'analyser les dysfonctionnements, les accidents et les incidents dans le but de sécuriser les tournées.

Afin de réduire les risques liés à la collecte des déchets, des évolutions progressives des circuits de collecte ou des aménagements de l'espace urbain seront mises en place dans le but de diminuer les marches arrières, la collecte en bilatéral (c'est-à-dire la collecte des déchets des deux côtés de la voie en même temps) dans les voies à double sens de circulation, et les stationnements gênants. Pour le cas des voies trop étroites engendrant des risques à la fois pour les agents de collecte et les riverains, des aménagements de ces voies ou bien la création de points de regroupements pourront être mis en place en accord avec la commune concernée.

Pour la sécurité des ripeurs, dans le cadre de la collecte, les ordures ménagères et assimilées doivent être placées dans des bacs fournis par la CDC conformes à la norme NF EN 840-1 à 6 (Voir chapitre 3.1). La collecte en vrac, sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par les lèves conteneurs est donc interdite. La collecte en sacs peut être autorisée à titre dérogatoire (après accord de la CDC) pour les foyers ne pouvant pas stocker de bacs.

Lors de la collecte, les ripeurs placés à l'arrière du camion de collecte prennent le risque de se faire renverser par un véhicule, donc tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des ripeurs situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

La collecte des colonnes situées sur les points d'apport volontaire représente un risque pour les riverains lors de la levée et de la remise en place des colonnes. Il est donc interdit aux usagers de venir déposer des déchets dans les colonnes situées sur le point d'apport volontaire lors de la collecte.

2.1.2) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

- Stationnement et entretien des voies

Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner ou bloquer l'accès aux bacs roulants, dans le but de faciliter et surtout de sécuriser le travail des agents de collecte.

Les riverains des voies desservies ont l'obligation d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, arbustes...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour les agents de collecte.

- Caractéristiques des voies en impasse existantes

Les voies en impasse doivent être assez larges pour permettre au camion de collecte de faire un demi-tour sans effectuer de marche arrière. Pour éviter les marches arrière ou en diminuer leurs risques, des modifications de modalités de service pourront être effectuées (exemple : création de points de regroupements). Des aménagements pourront également être réalisés sur les voies existantes.

- Création de nouvelles voies

Toute nouvelle voie doit permettre et faciliter l'accès des véhicules de collecte aux habitations et bâtiments. La personne physique ou morale en charge des aménagements doit prendre contact avec les services de la CDC



- Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collecte sur voie privée ouverte à la circulation publique est à éviter, elle peut tout de même avoir lieu dans le cadre d'un accord commun entre le propriétaire, la collectivité et le prestataire de collecte.

Cet accord formalisé fera l'objet d'une convention tripartite.

2.2) Collecte en porte à porte

2.2.1) Champ d'application de la collecte en porte à porte

Ne sont concernées par ce mode de collecte que les ordures ménagères résiduelles telles que définies au 1.2.1.

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à une habitation ou un groupe d'habitation identifiables. Le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du lieu de production des déchets qu'il soit de nature particulière ou professionnelle, sous condition d'accessibilité par le véhicule de collecte et/ou dans le respect des règles de sécurité énoncées au 2.1.

Les points de regroupement sont créés pour répondre à des problèmes de sécurité ou d'accessibilité du véhicule de collecte. Dans ce cas, l'usager aura l'obligation de déposer ses déchets dans le bac collectif prévu à cet effet, ou bien d'amener son bac personnel sur le point de regroupement.

Pour les professionnels (hors EHPAD et MARPA) le volume hebdomadaire admissible est de 1300 Litres. Au-delà les déchets ne seront plus assimilés à des déchets ménagers et n'entreront donc pas dans le champ de compétence de la CDC.

2.2.2) Modalités de la collecte en porte à porte

- Présentation des conteneurs

Les conteneurs doivent être présentés :

- en bordure de trottoir, au plus près de la voirie et au droit de l'habitation ou de l'activité professionnelle, les poignées côté voie sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse ou portion de voie non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule de collecte ou sur le point de regroupement si celui-ci existe. En cas de situation particulière, la CDC, en accord avec la commune, fixera le point de présentation des bacs roulants.
- les conteneurs à quatre roues doivent être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.
- le couvercle doit être obligatoirement fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage et de faciliter et sécuriser le travail des agents de collecte.

Le tassage des déchets dans les bacs roulants engendre une usure prématurée de ces bacs et des problèmes lors du vidage. L'usager ne doit donc pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder ses déchets. Les déchets situés en dehors ou déposés sur le couvercle du bac ne seront pas collectés.



- Vérification du contenu des bacs

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des contenants (bacs, sacs) dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes du présent règlement le bac peut être refusé et un message précisant la cause du refus est déposé à l'utilisateur. Suite à cela, l'utilisateur doit rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les déchets non conformes et présenter le contenant à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les bacs roulants ne doivent rester sur la voie publique.

- Fréquence, jour et horaire de collecte

Les déchets doivent être présentés la veille au soir du jour de collecte après 19h00

Une fois la collecte effectuée, les conteneurs doivent être remisés le plus rapidement possible dans le lieu de stockage (local poubelle, propriété de l'utilisateur,...) et cela au plus tard à 19h00 le jour de la collecte. À titre dérogatoire, certains bacs peuvent être laissés en permanence sur la voie publique après autorisation de la commune concernée.

- Cas des jours fériés

Toutes les collectes de la semaine suivant un jour férié sont décalées au lendemain.

2.3) Collecte en apport volontaire

2.3.1) Champ d'application de la collecte en PAV

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire (ou PAV) comprenant chacun une ou plusieurs colonnes, accessibles à l'ensemble de la population. Le nombre et le type de colonnes par PAV, ainsi que leurs emplacements sur l'ensemble du territoire sont disponibles sur le site internet de la collectivité (www.sauldre-sologne.fr).

Les déchets collectés en points d'apport volontaire sont les suivants :

- les emballages en verre tels que définis à l'article 1.2.1. simplement vidés de leurs contenus.
- tous les emballages ménagers hors verre et tous les papiers tels que définis à l'article 1.2.1.
- le textile tel que défini à l'article 1.2.2, à l'exclusion des textiles sanitaires.

2.3.2) Modalités de la collecte en PAV

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ces déchets doivent être jetés en vrac, sans sac (sauf pour les textiles), dans le conteneur et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.



2.3.3) Propreté des PAV

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes (même si la colonne déborde), ceci étant considéré comme un abandon de débris sur la voie publique.

Si la colonne déborde, l'utilisateur est invité :

- à contacter la collectivité,
- à déposer ses déchets dans une autre colonne.

Pour tout autre dysfonctionnement (colonne endommagée, présence de guêpes, ...), l'utilisateur est invité à contacter la collectivité.

Les Communes sont en charge de l'entretien des abords des PAV.

La CDC effectue un lavage annuel des colonnes.

Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

3.1) Récipients agréés pour la collecte des OMR en porte à porte

Seuls les bacs fournis par la CDC Saultre et Sologne sont collectés en porte à porte. À ce titre, les contenants non autorisés et ne respectant pas la norme NF EN 840-1 à 6 ne seront pas collectés.

3.2) Règle d'attribution

Pour les particuliers, des bacs 140L sont fournis aux foyers jusqu'à 4 personnes. Pour les foyers de 5 personnes et plus un bac 240L est attribué.

Les bacs sur le territoire de la CDC sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement selon la règle d'attribution.

Pour les professionnels, des bacs de 240L sont attribués pour les entreprises jusqu'à 10 salariés. Au-delà de 10 salariés un bac 660L est attribué.

3.3) Usage des bacs

3.3.1) Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde, mais la collectivité en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique sous réserve de la responsabilité éventuelle d'un tiers ou de l'agent



de la collecte. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au 2.2.1 le nettoyage des bacs est soit à la charge de la commune pour les bacs de regroupement soit à la charge de l'utilisateur lorsque ce dernier est doté d'un bac individuel ; les bacs restent propriété de la collectivité.

Le nettoyage de l'emplacement du point de regroupement est à la charge de la commune d'implantation.

3.3.2) Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur. L'utilisateur ne doit donc pas réparer lui-même son bac mais appeler la CDC.

3.3.3) Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CDC à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants et d'y introduire des déchets non conformes.

3.4) Modalité de changement de bac

3.4.1) Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel les intéressés sont tenus de remplir le formulaire mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

3.4.2) Changement de contenance du bac ou demande de bac supplémentaire

Si un usager souhaite un bac plus grand ou un bac supplémentaire, il doit effectuer une demande via le formulaire disponible sur le site internet de la collectivité.

Toute dotation supplémentaire entraîne une majoration de la REOM définie dans la grille tarifaire votée chaque année.

3.4.3) Réparations

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la CDC. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront identifiés dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande en contactant directement la collectivité au 02.48.73.85.22.



3.4.4) Vol ou incendie

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur, après avoir effectué un dépôt de plainte en ligne, prendra contact avec la CDC qui se chargera ensuite de le remplacer par un bac équivalent.

Chapitre 4 : Apport en déchetterie

Les conditions d'accès et d'utilisation de la déchetterie sont définies dans le règlement intérieur de la déchetterie annexé au présent règlement de collecte.

Chapitre 5 : financement du service

La pré-collecte, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont financés par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur. Celle-ci est due par tous les producteurs de déchets (particuliers ou professionnels), propriétaire, locataire ou logé à titre gracieux. Les modalités et les conditions d'application, ainsi que les tarifs sont votés chaque année par le conseil communautaire en fonction des prévisions budgétaires.

Chapitre 6 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public

- Médicaments et DASRI

Les médicaments non utilisés et les DASRI doivent être déposés en pharmacie.

- Véhicules Hors d'Usage

Ces véhicules doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les Préfets.

- Amiante

Les déchets contenant de l'amiante liée ainsi que les déchets d'amiante libre doivent impérativement être pris en charge par des entreprises spécialisées.



- Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

Chapitre 7 : Sanctions

7.1) Violation des interdictions/obligations édictées dans ce présent règlement

Article R 610-5 du code pénal : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

7.2) Non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures

Article R 632-1 du Code pénal : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe le fait de déposer aux emplacements désignés par l'autorité administrative compétente des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, des jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

7.3) Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets

Article R633-6 du Code pénal : hors les cas prévus par les articles R635-8 et R644-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance des lieux ou avec son autorisation.

Article R 635-8 du code pénal : est punie par l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements prévus à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à



commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article R644-2 du code pénal : le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

7.4) Destruction, dégradation, ou détérioration d'un bien

Article R 635-1 du code pénal : la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

7.5) Brûlage des déchets

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) interdit le brûlage des déchets ménagers et assimilés à l'air libre si des déchèteries existent sur le territoire de la commune ou du regroupement. Ainsi, puisque tous les habitants du territoire disposent d'un accès en déchèterie, le brûlage des déchets ménagers et assimilés (y compris les déchets verts) est interdit. L'infraction à cette interdiction est passible de l'amende de 3ème classe (pouvant aller jusqu'à 450€) qu'elle ait lieu sur lieu public ou privé.

Chapitre 8 : Conditions d'exécution et affichage

Les Maires de chaque commune sont chargés de l'application du présent règlement.

Le présent règlement sera diffusé et affiché par les voies habituelles des communes et de la CDC.

La Présidente,

Laurence RENIER

